

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARKEMA FRANCE

Etablissement de Carling
BP 61005
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_ARKEMA_cadre_2022-06-22_RAPVI_MCB_31564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et porte sur les installations de combustion au sein de l'établissement Arkema France à Saint-Avold.

Avant l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-75 du 21 avril 2022, les rejets atmosphériques des chaudières étaient réglementés :

- pour la chaudière CLA par l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-419 du 16 novembre 2011 et l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- pour les chaudières SAP A/B par l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié et l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- pour les chaudières CG300A/B/C par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold
- Code AIOT dans GUN : 0006201759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société Arkema France exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold plusieurs installations de combustion et notamment :

- installation n°1 (30 MWth) : 2 chaudières de 15 MWth alimentées au gaz naturel (SAP A/B) ;
- installation n°2 (58,8 MWth) : 3 chaudières de 19,6 MWth alimentées au gaz naturel (CG300 A/B/C) ;
- installation n°3 (19,5 MWth) : 1 chaudière de 19,5 MW alimentée avec un combustible liquide "lourds acryliques" principalement et/ou du gaz naturel (CLA).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions atmosphériques des installations de combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bilan annuel 2021 des chaudières	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, chapitre 1.6	/	Sans objet
Modalités d'autosurveillance (fréquence, paramètres)	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, articles 3.7.1, 3.7.2 et 3.7.3	/	Sans objet
Résultats 2021 des mesures en continu	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, articles 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 (partiel) + 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3	/	Sans objet
Écarts aux normes relevés lors des contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 3.2.1 (partiel)	/	Sans objet
Conditions de fonctionnement lors des contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 3.9.2 (partiel) + chapitre 3.7 (partiel)	/	Sans objet
VLE dans les rapports de contrôles périodiques de la chaudière CLA	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 3.3.3 (partiel)	/	Sans objet
Résultats 2021 des mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, articles 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 (partiel)	/	Sans objet
Contrôles qualité AST/QAL2	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, chapitre 3.6 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modalités des contrôles extérieurs (fréquence, paramètres)	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, articles 3.7.1, 3.7.2 et 3.7.3	/	Sans objet
Organisme agréé pour les contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 3.9.1 (partiel)	/	Sans objet
Vitesse d'éjection lors de contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 3.2.2 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite sur les émissions atmopshériques des installations de combustion (chaudière CLA, chaudières SAP A/B et chaudières CG300 A/B/C) mettent notamment en évidence la nécessité :

- de compléter sous un mois le bilan annuel 2021 ;
- de transmettre sous un mois les résultats des mesures en continu et des mesures périodiques avec les flux ;
- d'identifier sous un mois tous les dépassements relevés en 2021 et pas uniquement ceux en concentration moyenne journalière et en concentration moyenne mensuelle ;
- de transmettre sous un mois les mesures prises et/ou prévues pour les dépassements en SO2 relevés au niveau de la chaudière CLA ;
- de transmettre sous un mois les mesures prises et/ou prévues pour les écarts sur les sections de mesure observés par l'organisme agréé ;
- de transmettre sous un mois le rapport de contrôle AST des chaudières SAP A/B.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bilan annuel 2021 des chaudières	
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, chapitre 1.6	
Thème(s) : Risques chroniques, Air	
Prescription contrôlée : "L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées : • pour l'installation de combustion 2 (CG300 A/B/C), par les dispositions de la section 1 du chapitre 6 du titre II et par les articles 31, 37, 48, 49, 51, 58 et 65 de l'AM n°1 ; • pour les installations de combustion 1 (SAP A/B) et 3 (CLA), par les dispositions de la section 1 du chapitre 5 du titre II du présent arrêté et par l'article 31 de l'AM n°2 ; • pour l'installation de combustion 3 (CLA), par les dispositions de l'article 2.2.2 et du chapitre 5.2 du présent arrêté le 2.2.2 et du chapitre 5.2 du présent arrêté. Par ailleurs, ce bilan fournit explicitement le nombre d'heures de fonctionnement de chaque chaudière sur la période considérée, en distinguant le(s) combustible(s)."	
Constats : Par courrier du 4 mai 2022 référencé ENV/FLT/L029/22, la société Arkema a transmis à l'inspection des installations classées le bilan annuel 2021 de la chaudière Lourds Acryliques, des chaudières SAP A/B et des chaudières CG300A/B/C.	
Par courriel du 8 juin 2022, l'inspection des installations classées a formulé des remarques sur ces bilans annuels qui ont obtenu des réponses partielles par courrier du 16 juin 2022 référencé ENV/FLT/N11-22.	
Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois le bilan annuel 2021 avec toutes les éléments demandés ci-dessous et de le réaliser systématiquement à l'avenir : - préciser le(s) combustible(s) utilisé(s) lors des mesures périodiques et des mesures en continu de la chaudière CLA (gaz naturel, lourds acryliques, mixte) ; - ajouter les tableaux mensuels des mesures en continu présentant les résultats des concentrations moyennes horaires, des concentrations maximales horaires, des concentrations moyennes journalières, des concentrations maximales journalières, des flux horaires et des flux annuels ; - comparer les résultats des mesures en continu avec les VLE en concentration et en flux applicables ; - afficher tous les dépassements observés durant l'année et pas uniquement ceux en concentration moyenne mensuelle ; - préciser les explications et mesures prises et/ou prévues suite à ces dépassements.	
Type de suites proposées : Susceptible de suites	
Proposition de suites : Sans objet	
Nom du point de contrôle : Modalités d'autosurveillance (fréquence, paramètres)	
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, articles 3.71, 3.72 et 3.73	
Thème(s) : Risques chroniques, Air	

Prescription contrôlée :Article 3.3.1 Valeurs limites des rejets des chaudières SAP A et B

"Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration fixées au présent article s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement, à l'exception des périodes visées aux articles 14 et 15 de l'AM n°2. Les valeurs limites d'émission (VLE) en flux fixées au présent article sont relatives à toutes les périodes d'exploitation, y compris celles de démarrage et d'arrêt.
[Tableau non reproduit]"

Article 3.3.2 Valeurs limites des rejets des chaudières CG300A/B/C

"Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration fixées au présent article s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement, à l'exception des périodes visées à l'article 2.1.2 du présent arrêté. Les valeurs limites d'émission (VLE) en flux fixées au présent article sont relatives à toutes les périodes d'exploitation, y compris celles de démarrage et d'arrêt.
[Tableau non reproduit]"

Article 3.3.3 Valeurs limites des rejets de la chaudière CLA

"Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration fixées au présent article s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement, à l'exception des périodes visées aux articles 14 et 15 de l'AM n°2. Les valeurs limites d'émission (VLE) en flux annuel fixées au présent article sont relatives à toutes les périodes d'exploitation, y compris celles de démarrage et d'arrêt.
[Tableau non reproduit] [...]"

Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'il manque dans les tableaux mensuels de synthèse pour la chaudière CLA, les chaudières SAPA/B et les chaudières CG300A/B/C les résultats de surveillance en continu des teneurs en vapeur d'eau.

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer ces résultats des mesures en continu de la teneur en vapeur d'eau dans les prochains bilans annuels.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Résultats 2021 des mesures en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, articles 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 (partiel) + 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :Article 3.3.1 Valeurs limites des rejets des chaudières SAP A et B

"Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration fixées au présent article s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement, à l'exception des périodes visées aux articles 14 et 15 de l'AM n°2. Les valeurs limites d'émission (VLE) en flux fixées au présent article sont relatives à toutes les périodes d'exploitation, y compris celles de démarrage et d'arrêt. [Tableau non reproduit]"

Article 3.3.2 Valeurs limites des rejets des chaudières CG300A/B/C

"Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration fixées au présent article s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement, à l'exception des périodes visées à l'article 2.1.2 du présent arrêté. Les valeurs limites d'émission (VLE) en flux fixées au présent article sont relatives à toutes les périodes d'exploitation, y compris celles de démarrage et d'arrêt. [Tableau non reproduit]"

Article 3.3.3 Valeurs limites des rejets de la chaudière CLA

"Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration fixées au présent article s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement, à l'exception des périodes visées aux articles 14 et 15 de l'AM n°2. Les valeurs limites d'émission (VLE) en flux annuel fixées au présent article sont relatives à toutes les périodes d'exploitation, y compris celles de démarrage et d'arrêt. [Tableau non reproduit] [...]"

Article 3.4.1 Conditions de respect des VLE en concentration pour l'installation de combustion n°2 (CG300 A/B/C)

"L'exploitant s'assure du respect des VLE en concentration prévues à l'article 3.3.2 du présent arrêté sur la base de la section 3 chapitre VI de l'AM n°1 .

Au titre de l'article 35 de l'AM n°1, l'exploitant, en cas de surveillance continue, s'assure du respect

des VLE sur la base des valeurs moyennes horaires mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %.

Pour la soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % précité, la correction à apporter par l'exploitant à la valeur mesurée est au plus égale au produit du pourcentage mentionné à l'article 33 de l'AM n°1 par la VLE considérée."

Article 3.4.2 Conditions de respect des VLE en concentration pour les autres installations de combustion

"L'exploitant s'assure du respect des VLE en concentration prévues à l'article 3.3.1 et 3.3.3 du présent arrêté sur la base de la section 3 chapitre V de l'AM n°2.

Au titre de l'article 34 de l'AM n°2, l'exploitant, en cas de surveillance continue, s'assure du respect des VLE sur la base des valeurs moyennes horaires mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %.

Pour la soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % précité, la correction à apporter par l'exploitant à la valeur mesurée est au plus égale au produit du pourcentage mentionné à l'article 32 de l'AM n°2 par la VLE considérée."

Article 3.4.3 Conditions de respect des VLE en flux

"La vérification des VLE relatives aux flux de polluants est réalisée sans prise en compte des soustractions de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % visé aux articles 3.4.1 et 3.4.2 du présent arrêté."

Constats : Sur les résultats des mesures en continu transmis dans les bilans mensuels (concentrations moyennes journalières, concentrations moyennes mensuelles, concentrations moyennes annuelles), l'exploitant a relevé au niveau des chaudières CG300A/B/C :

- des dépassements des concentrations moyennes horaires mais plus de 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépasse pas 200 % des VLE ;

- des dépassements ponctuels des concentrations moyennes journalières en NOx et CO au delà de 110 % de la VLE ;

- des dépassements ponctuels des concentrations moyennes mensuelles en CO au delà de la VLE. L'exploitant explique ces dépassements par plusieurs arrêts/démarrages des chaudières dans la même journée et/ou une marche des chaudières à faible charge.

L'exploitant a indiqué l'avoir signalé au représentant de la société en charge de l'entretien et de la maintenance des chaudières. Des corrections de réglage du brûleur ont été réalisées.

L'inspection des installations classées rappelle que les valeurs limites d'émission (en concentration et en flux) s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement, à l'exception des périodes de démarrage et d'arrêt.

Par ailleurs, l'exploitant indique dans les bilans mensuels des mesures en continu des chaudières transmis trimestriellement et non repris dans le bilan annuel 2021 "aucun dépassement des valeurs limites d'émission au cours du 3^{ème} trimestre 2021 pour la chaudière CLA" alors que les tableaux des résultats de surveillance en continu joints indiquent :

- 53,57 % des concentrations moyennes horaires dépasse 200 % VLE en SO₂ en juillet 2021 ;
- 90 % des concentrations moyennes journalières dépasse 110 % VLE en SO₂ en juillet 2021;
- 10,63 % des concentrations moyennes horaires dépasse 200 % VLE en SO₂ en août 2021 ;
- 12,9 % des concentrations moyennes journalières dépasse 110 % VLE en SO₂ en août 2021.

Il en est de même pour les autres trimestres de 2021.

Il est demandé à l'exploitant de :

- veiller à ce que les conclusions affichées soient cohérentes avec les données transmises ;
- transmettre sous un mois les mesures prises et/ou prévues vis-à-vis des dépassements de la VLE en SO₂ de 850 mg/Nm³ au niveau de la chaudière CLA, d'autant plus qu'une VLE plus contraignante sera applicable au 1^{er} janvier 2025 (350 mg/Nm³ si combustible 100 % lourds acryliques).

L'exploitant ne transmet aucun document permettant de justifier du respect des flux lors des mesures en continu.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois les résultats en flux pour l'année 2021 en identifiant les éventuels dépassements et de le réaliser systématiquement à l'avenir.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités des contrôles extérieurs (fréquence, paramètres)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 3.71, 3.7.2 et 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : [tableaux non reproduits]
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur les modalités des contrôles extérieurs. <i>L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la mesure tous les 3 ans du paramètre PCDD/F à réaliser en fonctionnement exclusivement lourds acryliques pour la chaudière CLA (nouvelle prescription imposée par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 suite à l'instruction du dossier de réexamen IED).</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisme agréé pour les contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 3.91 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : "Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréées par le ministère en charge de l'environnement tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]"
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur la base des rapports de contrôles périodiques de 2021 des chaudières CLA, SAP A/B et CG300A/B/C (organismes agréés pour les prélèvements et les analyses).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Écarts aux normes relevés lors des contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 3.2.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : "[...] Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris dans le tableau de l'article 3.2.2 du présent arrêté sont aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. [...]"
Constats : Les rapports de contrôle périodique réalisés en 2021 mettent en évidence des écarts de la section de mesure qui n'ont pas, selon l'organisme agréé, d'incidence sur le jugement de conformité : - chaudière CLA : longueur droite amont insuffisante (norme ISO 10780), absence de protection contre les intempéries (norme NF EN 13284-1) ; - chaudière SAP A/B : absence de protection contre les intempéries (norme NF EN 13284-1) ; - chaudières CG300A/B/C : absence de protection contre les intempéries (norme NF EN 13284-1). <i>Il est demandé à l'exploitant sous un mois les mesures prises et/ou prévues pour solder ces écarts aux normes accompagné d'un échéancier de réalisation.</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de fonctionnement lors des contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 3.9.2 (partiel) + chapitre 3.7 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : <u>Article 3.9.2</u> "Le rapport contient a minima [...] les données suivantes : les conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements [...]"
Chapitre 3.7 "[...] Pour les contrôles extérieurs réalisés au titre du présent chapitre, la mesure est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'installation. [...]"
Constats : Par courrier du 16 juin 2022 référencé ENV/FLT/N11-22, l'exploitant a indiqué que les conditions de fonctionnement (combustibles utilisés, puissance) des chaudières lors des contrôles périodiques sont précisées dans les rapports de contrôles périodiques transmis le même jour. Les conditions de fonctionnement sont homogènes et claires pour les chaudières SAP A/B (50 % de la charge) et pour les chaudières CG300A/B/C en janvier 2021 (28 à 30 % de la charge). Les conditions de fonctionnement lors des essais sont affichées dans les rapports de contrôles périodiques de l'organisme agréé et varient en fonction des paramètres analysés pour la chaudière CLA : - débit combustible : 2000 kg/h pour les mesures de HAP ; - consommation mixte : 12 t/h pour les mesures NOx, CO, COV, poussières, HCl, HF, métaux ; - débit combustible : 2500 kg/h pour les mesures SO2, NH3, acroléine, acide acrylique. Les conditions de fonctionnement ne sont pas précisées en juillet 2021 pour les chaudières CG300A/B/C. Il est demandé à l'exploitant : - <i>d'être plus précis et clair dans les prochains bilans et dans les prochains rapports de contrôles périodiques sur les conditions de fonctionnement des chaudières lors des contrôles périodiques (combustible(s) utilisé(s), puissance,...) ;</i> - <i>que les mesures des contrôles périodiques soient réalisées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'installation.</i>
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE dans les rapports de contrôles périodiques de la chaudière CLA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 3.3.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : "[...] En cas d'utilisation simultanée des 2 combustibles, les valeurs limites d'émissions pour chacun des paramètres sont définies selon la formule suivante : VLE paramètre A = (VLE pour le paramètre A définie pour le combustible 100% « Lourds Acryliques » multipliée par la puissance thermique fournie par les « Lourds Acryliques » + VLE pour le paramètre A définie pour le combustible 100% gaz naturel multipliée par la puissance thermique fournie par le gaz naturel) / somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles. Pour les paramètres qui ne disposent pas de VLE pour le fonctionnement au gaz naturel, la VLE est prise égale à zéro pour le calcul ci-dessus."
Constats : L'exploitant a indiqué que les contrôles périodiques ont été réalisés lorsque la chaudière était alimentée aux lourds acryliques. Cependant, les rapports de contrôle de 2021 affichent un fonctionnement mixte lors des mesures de certains paramètres (NOx, CO, COV, poussières, HCl, HF, métaux) et une VLE correspondant à un fonctionnement 100 % lourds acryliques. Il convient de clarifier ce point dans un délai de 1 mois et d'en informer l'inspection des installations classées. Par ailleurs, les rapports de contrôles périodiques de l'organisme agréé en 2021 n'affichent pas les

débits minimum en fonctionnement normal ni les vitesses minimales d'éjection imposées. Il convient d'ajouter ces informations dans les prochains rapports de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Résultats 2021 des mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée :
<u>Article 3.3.1 Valeurs limites des rejets des chaudières SAP A et B</u> "Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration fixées au présent article s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement, à l'exception des périodes visées aux articles 14 et 15 de l'AM n°2. Les valeurs limites d'émission (VLE) en flux fixées au présent article sont relatives à toutes les périodes d'exploitation, y compris celles de démarrage et d'arrêt. [Tableau non reproduit]"
<u>Article 3.3.2 Valeurs limites des rejets des chaudières CG300A/B/C</u> "Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration fixées au présent article s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement, à l'exception des périodes visées à l'article 2.1.2 du présent arrêté. Les valeurs limites d'émission (VLE) en flux fixées au présent article sont relatives à toutes les périodes d'exploitation, y compris celles de démarrage et d'arrêt. [Tableau non reproduit]"
<u>Article 3.3.3 Valeurs limites des rejets de la chaudière CLA</u> "Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration fixées au présent article s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement, à l'exception des périodes visées aux articles 14 et 15 de l'AM n°2. Les valeurs limites d'émission (VLE) en flux annuel fixées au présent article sont relatives à toutes les périodes d'exploitation, y compris celles de démarrage et d'arrêt. [Tableau non reproduit] [...]"
Constats : Sur la base des rapports de contrôles périodiques de 2021 transmis, l'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur les résultats en concentration à l'exception celle relative à la vitesse minimale d'éjection qui fait l'objet d'un constat spécifique. Il manque l'analyse des résultats en flux. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois les résultats des contrôles périodiques 2021 comparés aux flux horaires applicables et de le réaliser systématiquement à l'avenir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vitesse d'éjection lors de contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 3.2.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée :
"[...] vitesse minimale d'éjection au débouché en marche nominale : 15 m/s pour la cheminée CLA 8 m/s pour la cheminée CG300 8 m/s pour les cheminées SAP A et SAP B [...]"
Constats : L'exploitant a indiqué que la vitesse de 15 m/s (et 8 m/s) correspond au design de la chaudière CLA (des chaudières CG300A/B/C et SAP A/B) pour une marche maximale continue. Le rapport de contrôle périodique de l'organisme agréé des chaudières SAP A/B en 2021 met en évidence le respect de la vitesse minimale d'éjection de 8 m/s. Les rapports de contrôles périodiques de l'organisme agréé de la chaudière CLA en 2021 mettent en évidence le non-respect de la vitesse minimale d'éjection de 15 m/s :

- le 5 février 2021 lors des mesures de HAP (14,8 m/s) avec un débit de combustible de 2 000 kg/h ;
- le 15 juillet 2021 lors des mesures de CO, NOx, COV, poussières, SO₂ (13 m/s) avec un débit de combustible est de 2000 kg/h.

Lorsque le débit de combustible est de 2500 kg/h ou de 12 t/h lors des mesures périodiques, la vitesse d'éjection est supérieure à 15 m/s.

Les rapports de contrôles périodiques de l'organisme agréé des chaudières CG300 en 2021 mettent en évidence le non-respect de la vitesse minimale d'éjection de 8 m/s.

- le 19 juillet 2021 (5 m/s) pour la chaudière CG300A
- le 20 juillet 2021 (4 m/s) pour la chaudière CG300B
- le 21 juillet 2021 (1,2 m/s) pour la chaudière CG300C

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles qualité AST/QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article Chapitre 3.6 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

" [...] L'installation et le fonctionnement de ces appareils (de mesure en continu) sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification par un organisme agréé. Pour les polluants gazeux, un essai QAL2 selon la norme NF EN 14181 est effectué dans les six mois suivant la mise en service des chaudières puis tous les cinq ans. La procédure QAL3 est mise en œuvre."

Constats : Par courriel du 16 juin 2022, l'exploitant a transmis :

- le rapport de contrôle AST de 2021 des chaudières CG300A/B/C pour les paramètres CO, NOx et O₂ ne mettant en évidence aucune observation ;
- le rapport de contrôle QAL2 de la chaudière CLA pour les paramètres CO, NOx, SO₂, NH₃ et O₂ ne mettant en évidence aucune observation.

L'exploitant a demandé à l'organisme de contrôle la transmission du rapport de contrôle AST des chaudières SAP A/B.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois le rapport de contrôle AST des chaudières SAP A/B.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet